



Référence : DEP-Bordeaux-0610-2008

Monsieur le directeur du CNPE de Civaux

**BP n° 64
86320 Civaux**

Bordeaux, le 7 mai 2008

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité de Civaux
Inspection INS-2008-EDFCIV-0020 des 11 et 13 mars 2008 – Visites de chantiers ASR 8 - Civaux 1

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire, une inspection courante a eu lieu les 11 et 13 mars 2008 au centre nucléaire de production d'électricité de Civaux dans le cadre de l'arrêt pour simple rechargement n°8 du réacteur 1.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Deux jours d'inspection ont été consacrés aux visites de chantiers entre le 11 et le 13 mars 2008.

Les inspections se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation. De nombreux chantiers ont été contrôlés permettant aux inspecteurs d'avoir une vision générale de la réalisation des différents travaux engagés lors de cet arrêt.

Les inspecteurs ont pu constater la bonne tenue et la propreté des chantiers, notamment ceux présents en salle des machines ainsi que la compétence des intervenants. Ils ont également pu noter que la mise en œuvre de la démarche d'entrée en zone en bleu de travail s'était déroulée de manière satisfaisante sur ce 1^{er} arrêt de réacteur pour maintenance et rechargement en combustible.

Néanmoins, les efforts concernant le renseignement correct des régimes de travail radiologique doivent être poursuivis.

Les écarts devront être pris en compte au titre du retour d'expérience pour les futurs arrêts du site.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Sur le chantier de visite non intrusive du robinet APG 014 VL, l'inspecteur a noté que le Régime de Travail Radiologique (RTR) comportait une incohérence. En effet, celui-ci prévoyait la présence d'un système d'aspiration de la contamination qui n'était pas installé et qui par ailleurs semblait inutile.

A1. Je vous demande d'améliorer la cohérence des RTR avec les contraintes réelles d'intervention en fonction des analyses de risques réalisées en amont des interventions.

B. Compléments d'information

Lors de l'activité de déchargement du combustible, l'inspecteur a relevé que les documents opératoires à disposition des intervenants (notes D5057/CMB/NT/97/138 et D5057/CMB/NT/96/287) présentaient des dates d'échéances de réexamen passées, respectivement en avril 2003 et en mars 2005.

Pour justifier cet écart, vous avez précisé à l'inspecteur que les évolutions d'indices de ces documents opératoires n'étaient plus générées par des réexamens à échéances périodiques mais, soit par une évolution de référentiel, soit par une prise en compte du retour d'expérience. En conséquence, ces notes, n'ayant fait l'objet ni d'évolution de référentiel ni de prise en compte du retour d'expérience, sont toujours d'application.

B1. Je vous demande de me transmettre la note d'organisation présentant cette nouvelle gestion documentaire ne se basant plus sur un réexamen périodique de tous les documents.

L'inspecteur a noté que l'intervention de requalification de la baie de ressuage des éléments combustibles du Bâtiment Réacteur (BR) s'était effectuée en renseignant de manière partielle la gamme de requalification. Par ailleurs, cette gamme demande qu'une mesure de l'activité soit réalisée afin de la comparer à une valeur attendue de 10 000 c/s. Le jour de la visite, l'activité mesurée était de 1600 c/s

B2. Je vous demande de me préciser les raisons du renseignement partiel de la gamme de requalification la baie de ressuage des éléments combustibles du BR et de me garantir que cette opération s'est déroulée de manière conforme à la gamme. Par ailleurs, je vous demande de me justifier l'écart de valeur entre l'activité mesurée et celle attendue.

Vous avez pour la 1^{ère} fois mis en œuvre le projet d'entrée en zone nucléaire en bleu de travail (EZB) pendant un arrêt de réacteur. A cet égard, les inspecteurs ont noté qu'aucun dispositif de contrôle des petits objets n'existait en sortie de BR à 22 m, ceux-ci n'étant contrôlés qu'au niveau des portiques de contrôle C2 en sortie de vestiaire chaud avec le risque, s'ils sont contaminés, de disséminer la contamination entre la sortie du BR et le vestiaire chaud.

B3. Je vous demande de m'indiquer votre position en ce qui concerne l'opportunité de mettre en place, en sortie du bâtiment réacteur au niveau 22 m, un dispositif de contrôle des petits objets afin d'assurer l'absence de dissémination de matières radioactives entre la sortie du BR et les portiques de contrôle C2 en sortie des vestiaires chauds.

J'ai bien noté que, suite à la remarque de l'inspecteur, la personne chargée de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'entrée en zone en bleu de travail (EZB) dans le vestiaire du Bâtiment des Auxiliaires Nucléaires (BAN) se différencie maintenant des autres intervenants par une tenue vestimentaire distincte.

En revanche, les personnes chargées de la radioprotection ne sont plus différenciées par leur tenue alors que cette pratique était d'usage avant la mise en œuvre de la démarche EZB.

B4. Je vous demande de m'indiquer les raisons conduisant à ne plus distinguer les agents chargés de la radioprotection par une tenue vestimentaire distincte, comme votre ancienne organisation le préconisait auparavant.

C. Observations

Néant.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux

signé

Erick BEDNARSKI